

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 16780

présenté par
M. Causse

ARTICLE 59

À l'alinéa 10, après la première occurrence du mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« présentes au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, par les organisations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organisations présentes au CA de la CNRU doivent pouvoir siéger.

Au fonds de solidarité vieillesse universel qui a pour mission de prendre en charge les dépenses du système universel de retraite relevant de la solidarité nationale.